Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE MODIFICATIF

N° 2026-0290.A

Portant réglementation de la circulation

sur la D52 du PR 013 + 0620 au PR 013 + 0920
Bantzenheim

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-029-DAJ du 30 mars 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.
Vu le code de la voirie routière et le code rural,
Vu la demande de ALSACHIMIE-BUTACHIMIE en charge des travaux, en date du 15 Avril 2026,
Vu l'avis du Préfet du Haut-Rhin en date du 28 octobre 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de maintenance de l'usine dont l'accès se fait à partir de la D52 du PR 013 + 0620 au PR 013 + 0920, il y a lieu de réglementer la circulation.
Considérant que pour sécuriser la mise en place d'un passage piéton provisoire pour traverser la D52 il y a lieu de limiter la vitesse sur la D52 du PR 013 + 0620 au PR 013 + 0920,

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de RIXHEIM ;

ARRETE

Article 1
A compter du Lundi 02 Novembre 2026 et jusqu'au Mercredi 02 Décembre 2026 inclus, sur la D52 du PR 013 + 0620 au PR 013 + 0920, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Bantzenheim, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h à tous les véhicules.

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par ALSACHIMIE-BUTACHIMIE

conformément au plan de signalisation validé par le Centre Routier Alsace de RIXHEIM et sous contrôle de celui-ci.

Article 3
Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6
En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.
En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.
Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 7
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de Rixheim
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de BANTZENHEIM
M. le Directeur de la sécurité d'ALSACIMIE-BUTACHIMIE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

Signature numérique de Pierre MONDINE
Date : 2026.10.28 11:36:34 +01'00'

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :
MM.

Conseillers d'Alsace du canton de Rixheim
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade d'Ottmarsheim
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
PC Routes - Inforoute
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Routier Alsace de MULHOUSE
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)
DDT du Haut-Rhin